

- b) la régularité de l'importation, sur le territoire de la Partie requise, des marchandises exportées du territoire de la Partie requérante, et la nature du régime douanier sous lequel les marchandises ont éventuellement été placées.

5. Les administrations des douanes se fournissent, de leur propre initiative ou sur demande, des rapports, des relevés de preuve ou des copies certifiées de documents renfermant toutes les informations disponibles sur des transactions exécutées ou projetées qui constituent ou semblent constituer une infraction à la législation douanière de l'autre Partie. Toutes les informations pertinentes pour l'interprétation ou l'utilisation du matériel sont fournies en même temps.

6. Dans les cas susceptibles de porter gravement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital d'une Partie, l'administration des douanes de l'autre Partie fournit, chaque fois que possible, les informations et les renseignements à cet égard de sa propre initiative et sans délai.

ARTICLE 4

Notification

Sur demande, l'administration requise notifie à une personne résidente ou établie sur le territoire de la Partie requise toute décision formelle prise par l'administration requérante en application de la législation douanière à l'égard de cette personne.

ARTICLE 5

Échange automatique d'informations

Les administrations des douanes peuvent, sur la base d'un arrangement mutuel conclu conformément au paragraphe 2 de l'article 18, échanger automatiquement toute information et tout renseignement visés par le présent accord.

ARTICLE 6

Échange préalable d'informations

Les administrations des douanes peuvent, sur la base d'un arrangement mutuel conclu conformément au paragraphe 2 de l'article 18, échanger toute information et tout renseignement particuliers avant l'arrivée de chargements sur le territoire de l'autre Partie.